K

MEMOIRES ADRESSEZ à Meßieurs des Estats, pour presenter à sa Majesté, Contenants les fautes, abus, & maluersations commises par les Officiers de Finances, Partisans & Payeurs des rentes en l'estenduë de ce Royaume.

MESSIEVRS,

Les maluersations commises & consenties par les ministres & officiers de Finance, sont si euidentes à vn chacun, par la simple lecture de l'abolition par eux requise & obtenuë au mois de Septembre mil six cens sept, de tous les crimes, larcins & faulsetez faictes suiuant ladicte abolition, qui sont au nombre de plus de quinze cas, encores qu'ils n'ayent reserué le simple que sur quatre cas. Laissant à part le cas du faux employ, qui est celuy soubs lequel se font les plus grandes volleries, & de la description desquels tous les gens de bien, vrais François & fideles seruiteurs du Roy & de l'Estat ont horreur, & le prejudice qu'apporte telles indulgentes abolitions est tellement important au seruice de sa Majesté, & au bië du public, que cela m'a obligé à vous faire voir les abus qui se commettent en l'administration des finances,

THE NEWBERRY LIBRARY

afin que le corps des Eſtats tous ioincts enſemble, Meſſieurs, Vous ſuppliez tres-humblement ſa Majeſté d'y donner ordre. Et qu'à l'aduenir telles & ſi pernicieuſes abolitions n'ayent plus de lieu, puis qu'au meſpris de ſa clemence, ils perſiſtent plus que deuant à leurs larcins & volleries, les preferans aux commandemens de Dieu, à l'obeyſſance deuë au Roy, & au bien de l'Eſtat, dont ils ſont les ſanſuës: n'eſtans raiſonnable que tels crimes commis, notamment depuis ladite abolition, demeurent impunis, au cõtraire grandement important pour le ſeruice de ſa Majeſté & pour le bien du public; que les fauteurs, coupables & adherãs aux larcins faicts ſur les Finances, ſoient rigoureuſemẽt & exemplairement punis ſuiuant les ordonnances. Puis que l'impunité de leurs crimes ſemble les auoir plus licentiez qu'auparauãt à continuer en leurs maluerſations precedentes, & meſmes ouuert le chemin à ceux qui ſont depuis entrez en pareilles charges, leur faiſant eſperer de faire en vn inſtant vne bonne & grande fortune dans la bource publique des deniers Royaux, dont l'adminiſtration ne leur eſt que trop facilement commiſe, ſoubs vne telle qu'elle information de leurs vie & mœurs, & ſur l'indemnité trop facile qu'ils donnent à leurs cautions, leur rendant commune la bource des deniers ſacrez.

C'eſt vne choſe eſpouuentable (Meſſieurs) de veoir en cet Eſtat, des gens venus en vne nuict, & qui ne peurent iamais trouuer la maiſon de

5 1-1803

leur pere: Posseder auiourd'huy des plus belles terres de ce Royaume : nagueres le patrimoine des Gentils-hômes les plus remarquables, & des qualitez les plus releuées, appauuris à presẽt par les continuels seruices qu'eux & leurs predecesseurs ont rendus à l'Estat, y ayant prostitué leur vie aux plus perilleux exploits, & employez leurs biens pour la deffence d'iceluy, & de la despoüille desquels les ministres & officiers de finance jouyssent à present, les ayant acquis des deniers qu'ils ont vollez és coffres de sa Majesté. Ils ont raison puis que le temps, le desordre, la confusiõ, & l'impunité leur en donne la licence, ioincte à l'obscurcissemẽt qu'eux mesme apportẽt aux affaires, afin d'oster à vn chacun la cognoissance de leurs larcins. Il est deplorable de voir que la Noblesse des plus anciennes maisons, & des meilleures de ce Royaume, ayent esté comme contraincts, reduicts & rebuttez de l'incommodité à rechercher l'alliance des financiers, de tout temps iusques à nagueres mesestimee, ne pouuans par autre moyen esperer la restauration de leurs biens, ny de paruenir aux charges & dignitez de la maison du Roy, & plus proches de sa personne, qui anciennemẽt ne se donnoiẽt qu'à personnes de merite & qualité requise, & pour recompense & marque de seruice, lesquelles par leur industrie ils ont renduës venalles, & cõme telles sont auiourd'huy en parties possedées par les enfans de la venallité mesme.

Lesdits financiers ont faict plus (Messieurs)

car par leur inuention pernicieuſe & deuë à leur ſeulle malice, Ils ont auſſi rendu les Eſtats de iudicature, & autres offices de Cours ſouueraines, à vn prix ſi exceſſif, qu'il a eſté impoſſible à ceux qui par leur trauail & vertu, eſperoient ſe rendre capables d'y pouuoir paruenir, & par ainſi les ont auſſi reduicts de s'allier auec eux, afin qu'eſtans alliez auec la Nobleſſe & les officiers des compagnies ſouueraines, ils fuſſent ſupportez d'eux. La conſequence en a eſté telle, & l'appuy qu'ils en ont eu par leur grande caballe & alliance que l'impunité de leurs larcins s'en eſt enſuiuie, ainſi qu'il ſe veoit par l'abolition par eux obtenuë, apres s'eſtre veus attaints & conuaincus de tant de vilains & ſi enormes cas. La verification de laquelle leur fut facillement paſſée à la Cour 24. heures apres qu'ils en eurent eu les expeditions, & au contraire le feu Roy fut plus de ſix mois pour faire expedier l'Edict de creation de la Chambre de Iuſtice, s'y rencontrant touſiours quelqu'vn intereſſé en la cauſe qui le trauerſoit en ſon deſſeing, eſperant luy obſcurcir la cognoiſſance de leurs larcins, deſquels il ne faut autre teſmoignage que la multiplicité des poſſeſſions des officiers de finances, les mariages & exceſſiues deſpences de leurs enfans, l'euenement de leurs laquais aux charges, la ſumptuoſité de leurs meubles, la ſuperbeté de leurs baſtimens, la ſuperfluité des pierreries & habits trop curieux de leurs femmes, & les conſtitutions de rente faicte par eux, entre leſquelles (Meſſieurs) vous

en remarquerez ſeulement vne faicte par vn Officier de finance, en vn ſeul comptant de la ſomme de quatre cens quatre vingts mil liures de principal, portant trente mil liures d'inthereſts, auec beaucoup d'autres, & dont l'on baillera bons memoires en temps & lieu.

Et lors qu'aucuns deſdits Financiers ont eux-meſmes eu horreur de leurs larcins, ayãs la crainte de la recherche que l'on pouuoit juſtement faire de leurs crimes : Ils ſe ſont démis de leurs Offices de finance, (moyennant bonne ſomme pourtant) apres auoir appertement fait cognoiſtre à leurs reſignataires, les faciles & aſſeurez moyens de s'en rembourcer en bref ; maniant les deniers de ſa Majeſté, & eux pour ſeureté de leurs perſonnes & autres conſiderations qui ne ſont cogneuës à vn chacun. Se ſont les vns jettez dans les compagnées Souueraines des Chambres des Comptes, & les autres y font entrer leurs Enfans ou Commis. Teſmoin le gendre de Garrault, & Dugué, Commis de Montmort Habert, qui nagueres ont eſté receus en ladicte chambre, nonobſtant les ordonnances à ce contraires. Deſquels du moins les acquits deuoient eſtre paraphez auant qu'ils y entraſſent, veu la qualité des perſonnes qui ont creu par ce moyen baillant le change, diuertir la recherche qui ſe doit faire auecques iuſtice de leurs maluerſations, & pour toutes les raiſons ſuſdictes, & cognoiſtre appertement la verité du contenu cy deſſus.

Meſſieurs, ioignez vous tous en corps, & faiĉtes tres-humbles & inſtantes ſupplications à ſa Majeĉté, l'affaire luy eſtant d'vne extréme conſequence, & plus qu'aucune autre importante à l'Eſtat. Les Finances eſtans l'vn des principaux moyens de la conſeruation d'iceluy: A ce qu'il luy plaiſe eſtablir vne Chambre de Iuſtice, fixe & permanente; compoſée de quinze perſonnages de qualité & probité requiſe, gens non ſuſpects ny alliez en aucune façon auec leſdits Financiers, deſquels Iuges le tiers ſeront Gentilshommes, & les deux autres tiers, l'vn de Iuſtice, & l'autre gens de probité bien entendus & verſez au fait des Finances. Dont l'eſlection & chois en ſera, (s'il plaiſt à ſa Majeſté) permiſe au corps des Eſtats, & l'on vous fera voir clairement & ſans difficulté, les abbus & maluerſations qui ſe commettent par les Officiers de Finance. Et qu'il plaiſe à ſa Majeſté ne donner aucune abolition à ceux qui ſeront attaints & conuaincus de pareils crimes. Quoy faiſant auant qu'il ſoit trois mois l'on remplacera au double le manque de fonds qu'ils diſent eſtre en l'eſpargne de ſadiĉte Majeſté. Par ainſi chacun ſera payé de ſes aſſignations, & ſadiĉte Majeſté à l'aduenir grandement bien ſeruie en ſes Finances par les moyens cy apres déduits.

Ie ſçay meſme que beaucoup diront, que remuāt ceſte affaire l'on ruynera quantité de bonnes familles; dont les anceſtres de pluſieurs eſtoiēt de bons crocheteurs, qui ont rendu en leur

vaccation de grands seruices à l'Estat, & que cela est bien considerable : Ceux qui auront interest à la cabale parleront ainsi. Mais tout ce qui est de tant de bonnes & anciennes maisons de Gentils-hommes qui ont esté ruinez pour les seruices qu'eux & leurs predecesseurs ont rendus aux Roys & à l'Estat, & tant de familles, de pauure peuple qui languit, de la substance desquels les Officiers des Finances, & gens de rien, ce sont enrichis auec exceds, il n'est point de consideration pour ceux-là.

Et qu'il soit enjoinct aux Iuges establis en ladicte Chambre, de cognoistre de toutes affaires pour le fait des Finances de sa Majesté. Et de receuoir toutes plaintes, accusations, & denonciations qui leur seront presentées, pour sur icelles à la poursuitte des denonciateurs, & aux cōditions portées par l'Edict du mois de Ianuier 1607. Les procez des accusez & coulpables, estre instruicts, faits & parfaits par iceux Iuges, sans qu'ils puissent esperer aucune grace ny abolition des larcins & crimes semblables qu'ils ont commis, notamment depuis ladicte abolition derniere : ains qu'ils soient exemplairement punis, suiuant les Ordonnances, & les énormitez des cas, dont ils seront facilement attaincts & conuaincus.

Et encores que la caballe & correspondance soit grande entre les ordonnateurs de Finances, officiers comptables, ceux de la justice & Cham-

bre des Comptes. Quand il plaira à sa Majesté establir la susdite chambre de Iustice, l'on fera veoir clairement à vn chacun les maluersations des financiers en l'exercice de leurs charges, par des moyens tres facilles, & qu'eux mesmes sçauent bien. Quoy faisant sa Majesté en receura de grandes sommes de deniers qui prouiendront de la restitution de leurs larcins, & qui tourneront au soulagement de ses finances & de son peuple. Par le moyen des remboursemens qui se feront desdits deniers des offices subjects à suppression suiuant les ordonnances, & ordonner que lesdits deniers ne puissent estre destinez ailleurs.

Et d'autant que les plus grands maux s'exercent dans les plus grandes charges aux finances: comme en l'espargne & autres charges tirans assignatiō en icelle. Ainsi que font les Thresoriers de l'ordinaire & extraordinaire des guerres, de l'artillerie, des viures de l'escurie, receueurs generaux de finances & autres qui consument eux seuls plus que tout le reste ensemble des finãces de cet estat. Il n'en faut autre preuue & plus recente que la nouuelle erection qui se fait à present à la veuë de tous vous autres, Messieurs, des trois offices du premier commis de l'espargne & Thresorier des pensions, desquels offices les Thresoriers de l'espargne pour auoir la preferance les vnissant à leurs charges moyennant vne attribution de six deniers pour liure d'augmentation qui diminue d'autant, le fonds

doit financer seulement aux coffres de sa Majesté, la somme de 600000. liu. qui peut facilement faire cognoistre quels sont les profits immences des superieurs des charges, puis que les places des commis sont à si haut pris. A ce ioinct la consideration des grands gains que font les Tresoriers de l'espargne, assignant vn chacun en des lieux esloignez & sur des fonds imaginaires, afin par ce moyen de se liberer des assignez sur les deniers de leurs charges, & receuoir cependant les deniers clairs venãs en l'Espargne; qu'ils font cependant profiter à gros interests, dont ils tirent les esmolumens, pour auoir lesquelles assignations, quoy que mauuaises & esloignées, ils ne laissent de rabatre aux assignez les ports & voicture de deniers. & encore leur faire laisser vne partie desdites assignations pour auoir l'autre : tellement qu'il n'y a année de leur charge qui ne vaille plus de deux cens mil liures d'entrée, qui est la cause de l'excessif prix d'icelles.

Et pour plus grand tesmoignage de verité du contenu cy dessus; qu'vn chacun cognoistra clairement, C'est que si le Tresorier de l'Espargne, & des pensions qui entrera en charge l'annee prochaine, veut donner l'exercice de sa commission pour ladicte année seulement, l'on luy donnera comptant au premier iour de l'exercice d'icelle, la somme de cent mil liures, & si l'on payera tous ceux qui sont assignez sur l'Espargne, tous les quartiers en deniers comptans,

sans leur bailler aucunes assignations, par le moyen desquelles ils perdent ordinairement le sixiesme denier d'icelles, lesdits Tresoriers ne peuuent auec raison, & sans vn tesmoignage certain de leur maluersation, refuser cet offre de cent mil liures pour vn an, qui est plus que la somme principale qu'ils ont financée pour leurs offices és coffres de sa Majesté, ioinct qu'ils seroient deschargez du grand soing qu'ils ont en l'exercice de leurs charges, à cause du manque de fonds, qu'ils disent y estre à present, dont ils payent plusieurs selon leur volonté, de ceux qui sont assignez sur les deniers de leurs charges.

Tellement que, s'il plaist à sa Majesté, à l'aduenir couper le chemin à si euidentes maluersations, notamment à ceste charge de l'Espargne, comme premiere où tous les plus grands abbus se commettent, & dont les autres prouiennent: Qu'il luy plaise les rembourcer de ce qu'ils ont financé, & establir en leur lieu à l'exercice de ladicte charge deux hommes alternatifs, de qualité & probité requise, & auec eux vn Controlleur: lesquels demeureroient conioinctement responsables de la recepte & despence de leurs charges, & ne donneroient aucunes assignations ailleurs, ains payeroient comptant ceux que sa Majesté ordonneroit.

Et qu'il plaise à sa Majesté ordonner que

les Treſoriers de ſon Eſpargne ordinaire & extraordinaire de la guerre & artillerie, ſeront tenus de preſenter leurs comptes à la chambre vn an apres la fin de l'année de leur exercice pour tout delay : & que leſdicts ſieurs des Comptes facent mettre l'eſtat final incontinant apres, ſans les tenir huict ou neuf ans comme ils font, ſans qu'ils ſoient clos & affinez en la chambre, qui leur eſt encor vn moyen plus facile d'exercer à loiſir leurs larcins, que la longueur du temps fauoriſe ordinairement. Faiſant compoſer par perſonnes interpoſees auec ceux qui auoient aſſignation ſur eux en l'année de l'exercice de leurs charges, auſquels expres ils n'ont voulu faire les payemens, afin d'en compoſer par apres au tiers où la moitié, & par ainſi tirẽt tout à leur profit, & que le meſme ſoit ordonné pour les receueurs & payeurs des rentes & autres comptables, & que injonction expreſſe ſoit faicte aux officiers de ladicte chambre des Comptes, de rapporter en la chambre leſdits comptes, & ne les garder comme ils font, s'accommodant par ce moyen auec leſdits officiers de finances, le tout a peine de priuation des offices des vns & des autres.

Qu'il plaiſe auſſi à ſa Majeſté ordonner que d'oreſnauant nul ne ſoit reçeu, non ſeulement aux charges comptables, meſme en aucune adminiſtration de finance, qu'auparauant il n'aye mis és greffes de la Cour de Parlement, Cour des Aydes, & chambre des Comptes, l'inuen-

taire de leurs biens, tant meubles qu'immeubles, auec la prisee & estimation d'iceux deuëment certifiee par quatre personnes de qualité irreprochable & biens suffisans, pour en respondre, & mesmes des fautes qu'ils pourroient faire en l'exercice de leurs charges, sans qu'ils retirent par apres lesdits inuentaires desdictes Cours; comme l'on a faict cy deuant, & qu'à la fin de l'exercice de leurs charges aux finances, ils soient tenus de rapporter autres inuentaires comme dessus, afin de cognoistre de leur probité.

Qu'il plaise aussi à sa Majesté ordonner que tous officiers de finances & Controlleurs d'icelles, soient obligez cy apres de tenir bureaux ouuerts auecques liures iournaux & publics, cõtenans la recepte & despence des deniers de leurs charges, qu'ils seront tenus communiquer & exiber à toutes personnes qui seront interressez où assignez sur les deniers d'icelle, & ce quand ils seront requis, sans pour ce prendre aucun sallaire des parties assignees sur eux.

Et que lesdits officiers de finances, soit Tresoriers, Receueurs generaux, ou particuliers, n'ayent aucune parenté ny alliance auec les cõtrolleurs ny officiers de ladite chambre des Cõptes, & qu'à present ceux qui se trouueront parens ou alliez iusques au troisiesme degré seulement, seront tenus dans six mois apres l'ordonnance: l'vn ou l'autre de se desmettre de sa char-

ge ez mains d'vn autre qui ne sera parët, & qu'à l'aduenir lesdits Tresoriers demeurent conjointement auec les Controleurs responsables des delicts de leurs charges, s'entend quand à ceux qui controllent ou doiuent controler la despence des comptables, & ne le font pour les gratifier, & que le tout leur soit enjoinct à peine de priuation de leurs charges.

Qu'il plaise à sa Majesté ordonner que les Tresoriers & Receueurs qui aurõt acheptè sous noms supposez les offices de controlleur de leur charge, & qui apres en auoir joüy le temps qu'ils ont sceu en auoir besoin pour authoriser leurs larcins les ont vendus. Qu'iceux soient griefuement punis, & leurs heritiers condamnez ez peines portées par les Ordonnances, comme aussi soient punis ceux qui possedent encore à present lesdictes charges, ou font posseder par personnes cõfidentaires sous eux, qui cõtrolent les comtes ainsi que bõ leur semble, & desquels l'on donnera memoire à la chambre de Iustice.

Et qu'il soit aussi enjoinct à ceux qui doresnauant receuront les nouueaux officiers de finances en leurs charges, de leur faire lire l'ordonnance concernant le deuoir d'icelle charge, & les peines introduittes contre ceux qui y commettrõt fautes. Et que le tout sera inscript au bas de leur reception. Laquelle ils seront tenus de signer auparauant que prester le serment, afin que manquant par apres, ils portent leur

procez tout fait au bas de leur reception.

Et pour les abus qui se commettent par les Officiers de finãces, au retardement qu'ils font des payemens, & de la langueur qu'ils font souffrir à ceux qui sont assignez sur les deniers de leurs charges : afin par la necessité les contraindre à leur en quitter la moitié pour auoir l'autre. Tirant par ce moyen vn profit extraordinaire, tant sur la Noblesse, que sur autres Officiers assignez sur eux, duquel retardement ils reçoiuent encor vn double profit ; mettant à change les deniers de sa Majesté, sous des promesses en blanc, ce qui n'est permis que de marchand à autre, & pour fait de marchandise. Que telles promesses en blanc leurs soient deffenduës, sur peine de priuation de leurs charges: & qu'à l'aduenir toutes promesses en blanc signées d'autres que de marchands, soient de nulle valeur, parce que tels trafics sont à la ruyne du public, & souuent au retardement des affaires de sa Majesté, ainsi qu'il se verifiera facilement : Tesmoins les facteurs Marteau, & la Griffe, qui peut en ses actions porter l'Etimologie de son nom, & autres dont sera baillé memoires:

Et d'autant que chacun sçait les grands frais que les Officiers de Finance se font taxer & passer, tant pour le port & voicture de deniers, que pour leurs taxations, qui en effect sont faux emplois, encores qu'ils y profitent, tant pour le change qu'ils en tirent, que mesmes sur les es-

peces où ils font vn gaing tres-grand. Qu'il plaiſe à ſa Majeſté pour obuier à tels abus, ordonner que toutes les charges tāt ordinaires qu'extraordinaires qui ſont en chacune generalité, ſeront acquittées des deniers qui ſe leueront en icelles, premier qu'il s'en puiſſe rien transporter ailleurs, meſmes pour la charge de Treſorier des Ligues de Suiſſe, exceptant toutesfois les penſions qui ſe payeront en l'Eſpargne, comme deſſus.

Que doreſnauant ne ſe faſſent aucuns acquits pour deniers comptans entrez és coffres de ſa Majeſté, hors-mis pour les deniers deſtinez pour ſes menus plaiſirs: & que ſi aucuns en ſont paſſez & acquiċtez, que les Treſoriers en reſpondront en leurs propres & priuez noms: nonobſtant toutes verifications & juſſions à ce contraires, pour les grands abus qui s'y commettent: teſmoin la forme ſuiuie, d'auoir cō-pris dans vn comptant la deſpence & frais de la chambre de Iuſtice, afin d'en caſſer à l'aduenir la cognoiſſance, & meſme diuertir partie d'iceux deniers.

Et qu'il plaiſe à ſa Majeſté ordonner que les reglemens & iugemens qui ſeront faiċts cy cy apres contre leſdits Financiers, & les declarations faiċtes de ſa volonté, afin qu'ils leurs ſoient touſiours preſentez pour terreur: qu'ils ſerōt publiez de trois mois en trois mois par les Huiſſiers de la Chambre des Comptes, auſquels

injonctions expresses seront faictes; à peine de priuation de leurs charges, de faire lesdictes publications à heure de dix heures du matin, leuée de la Cour: & de rapporter és mains du Procureur general de ladicte Châbre, les procez verbaux d'icelles publications. Lesquels iugemens & reglemēs seront affichez à vn pillier qui à cét effect sera posé dedās la Court du Palais, au bas de l'escalier de la chambre des Comptes, pour leur rafraischir la memoire de ce qui est de leur deuoir.

Qu'il plaise à sa Majesté; pour le soulagement de ses finances & de son peuple, supprimer le nombre excessif d'Officiers de finance, & autres, qui s'est accreu à l'infiny par la malice du temps & necessité des affaires, qui espuise les plus clairs deniers des finances, pour les gros gages qu'ils ont, outre les exemptions qu'ils s'attribuent, ce qui est grandement à la foule & oppression du peuple, qui demeure par ce moyen plus chargé, outre les concussions & larcins que font la pluspart desdits Officiers. Et que lesdites suppressions se feront des deniers qui prouiendront de la restitution en quoy les Financiers seront condamnez.

Et reduire le nombre des Tresoriers de France par trop excessif, au nombre de quatre seulement en chacun bureau, le surplus estant inutile au bien de l'Estat & du public, dont le remboursement sera pris, comme dit est cy deuant,

&

& en partie sur eux, au lieu d'eriger de nouueaux offices de premier Commis de l'Espargne, Tresorier des pensions, Ponts, & Chaussées: Car si lesdits Offices ne sont créez que pour apporter de l'argent ez coffres de sa Majesté. S'il plaist à sadicte Majesté ériger la Chambre de Iustice, trois mois apres on luy fournira deux fois autant de deniers que peut monter la Finãce desdits offices. Et ce de ceux prouenans de la restitution esquels lesdits Financiers seront condamnez depuis les Receueurs generaux des finances, iusques au Tresorier de l'Espargne.

Et eu esgard à la pauureté & necessité du peuple, qu'il plaise à sa Majesté moderer les dons qu'elle fera cy apres, & que ce soit au moins à personnes de merites, & pour recompense de seruices à l'Estat. Et qu'à cet effet les articles trois & cinquante quatre des Ordonnances de Blois, en l'an mil cinq cens quatre vingts six, seront inuiolablement gardées.

Et que pour soulager le peuple, le traicté fait auec Isaac du Ryer tiendra, pour raison du port des mandemens des tailles, lequel sera estainct au bout des seize ans, suiuant iceluy traicté. Et que celuy qui s'est fait en suite pour rendre ledit port des tailles perpetuel, à la poursuitte de quelques particuliers, sera reuoqué, sa Majesté y estant grandement circonuenuë, & son peuple oppressé.

Qu'il plaiſe à ſa Majeſté caſſer & abolir toutes penſions ou augmẽtations d'icelles, faites & crées nouuellement depuis la mort du feu Roy dernier: & reduire l'eſtat d'icelles cõme il eſtoit lors de ſon deceds; excepté celles que ſa Majeſté pourroit auoir données à quelques viels Caualiers, & autres Gentils-hommes de merite, qui les auroient iuſtemẽt acquiſes par leurs ſeruices, & non à ceux qui par ſurpriſe ou importunité les ont obtenuës de ſa Majeſté.

Que tous dõs & penſions aſſignées ſur les receptes generales & fermiers ſoient reuoquez, & qu'à l'aduenir il ne s'en donne aucunes, à cauſe des abus qui s'y commettent.

Comme auſſi il plaiſe a ſa Majeſté ne faire à l'aduenir aucun don des Eſtats & reliqua de cõte des Financiers ou Treſoriers, pour quelque cauſe que ce ſoit, par ce que cela donne lieu auſdits Financiers de faire des reſtes de compte, eſperant par ce moyẽ en cõpoſer pour peu de choſe auec ceux que ſa Majeſté en gratifie, afin de tirer tout à leur profit, n'eſtant à ce qu'il ſemble payez que pour cet effect.

Eſt à conſiderer, que l'exceſſif & inutil nombre d'officiers de ce Royaume, qui n'eſt qu'à l'eſpuiſement des finances de ſa Majeſté, & à la foule du peuple, Tant aux offices de judicature que de finances, apporté auec ſoy deux grands maux à cauſe de la venalité d'iceux. Parce qu'il

eſt impoſſible qu'vn Officier qui n'a que huict cens liures de gages, & qui paye 60000. l. de ſa charge, la puiſſe exercer fidellement ſeruant le Roy & le public, ſans dérober l'vn, & fouler l'autre, ſi ce n'eſt qu'il y vouluſt manger le reuenu de ſon bien, pour le ſeruice du public, mais il ne s'ē cognoiſt gueres aujourd'huy de cet humeur: joinct que ladicte venalité d'Eſtats encores apporte auec ſoy la ruyne du commerce & marchandiſe en ce Royaume, & particulierement en ceſte ville de Paris, ou les marchands meſmes & leurs enfans, quittent leur propre vaccation, pour auoir des offices, encores qu'ils ne ſoient dignes ny capables de les poſſeder, mais le déſordre leur permet.

Et d'autant qu'il ſe recognoiſt que la quantité des miniſtres au gouuernement des finaces que l'on appelle aujourd'huy direction, n'apporte qu'vn deſordre & confuſion, tant aux affaires de ſa Majeſté que des particuliers, auec vne telle & ſi exceſſiue deſpence inutile, qu'elle ſe recognoiſt en vn ſeul des miniſtres d'icelle, qui tire par année commune, luy & ſa famille iuſques aux enfans de douze à quinze ans, tant en Eſtats, penſions, que taxations pour ſon entremiſe auſdictes finances, la ſomme de quatre vingts ſix mil liures par chacun an, ainſi qu'il ſe verifiëra par ſes quittances, & ſans conter les deniers & ſomme extraordinaires, qu'il ſe peut approfiter par des moyens dont chacun n'a la cognoiſſance certaine.

Il feroit befoin que lefdictes finances feuffent adminiftrées par le maniëment d'vn feul, pour y apporter l'ordre, & euiter la confufion qui y eft à prefent : Suppliez tres-humblement fa Majefté, Meffieurs, qu'il luy plaife faire choix d'vn Gentilhomme de qualité, capacité & probité requife, auquel il commettra la fuperintendance d'icelles, qui n'ont iadis efté adminiftrées que par Gentilhommes, n'eftant la vaccation des gens du Palais.

POVR LES PARTISANS.

Et d'autant que par le moyen des deniers de fa Majefté, lefdits officiers des Finance ordinairement eux mefmes fous noms interpofez, font partifans : & fous couleur de grandes aduances que l'on croit qu'ils font de deniers pris à gros interefts, dont ils tirent des defdommagemẽs, auec vn tel exceds, qu'il fe trouue à la fin que les partis tournent du tout à leur aduantage, affociant encores auec eux pour mieux faire authorifer leur gain fans aucun hazard, les Maiftres des Requeftes de fa Majefté, Secretaires de fon Confeil, Maiftre des Comptes, Treforiers de France, & autres officiers, aufquels par moyens ils font tomber leurs commiffions, en execution de leur traicté, afin de faciliter par le moyen des vns, les expeditions ou fe mettent toufiours quelques mots fubjects à double interpretation, que les Commiffaires interreffez en l'affaire fçauent bien faire valoir à

leur profit, & les autres ſoubs vmbre de leurs charges iugent auſſi à l'aduantage des partiſans, au deſaduantage de ſa Majeſté & du public.

Et pour cognoiſtre la verité du contenu cy deſſus, ſuppliez ſa Majeſté qu'il luy plaiſe ordonner qu'en ladicte Chambre de Iuſtice ſeront receuës toutes plainctes, accuſations & denonciations contre les partiſans, qui ſoubs tiltre & couleur des contracts, traictez, & partis faits auec ſa Majeſté & le feu Roy dernier mort, Se trouueront auoir pris & exigé des droicts, outre ceux dont ils deuoient iouyr ſuiuant les traictez; & de plus, qui ont conſenty & accordé ſoubs la faueur d'iceux, des remiſes de pluſieurs droicts & poſſeſſions appartenans à ſa Majeſté, & d'iceux compoſé à ſon prejudice, tellement que par leur coniuance, colluſions & deſguiſement, ils ont faict auctoriſer par pluſieurs actes & arreſts. Ce qu'ils ont negotié au deſaduantage de ſa Majeſté, meſmes par vne commune & mutuelle intelligence d'entre leſdits partiſans, aſſoſſiez & adherans auec aucuns des officiers & Miniſtres deſdites Finances, ſe ſont faict faire des contracts ſi aduantageux, & auec vn deſdommagement ſtipulé de ſi grande valeur, que ſans eſtre à peine entrez en la iouyſſance de leurs contracts, ny faict aucuns frais ny deſpences que ceux que l'on a ſuppoſez, par l'entremiſe des negotiations, affidez des contractans & contracteurs. Si bien qu'il s'eſt trouué tel partiſan, qui ayant gaigné la premiere année

de ſon party 150. mil liur. L'on luy à fourny (pour ne iouyr de la ſeconde & autres reſtantes) en deniers comptans, iuſqu'à la ſomme de 600. mil liures de deſdommagement, ſomme que anciennement auroit eſté l'appennage d'vn fils de France & plus.

Autre partiſan pour autre affaire, ſe trouuera auoir receu comptant trois cens ſoixante mil liures de deſdommagement.

Autre auoir receu au pareil cas, deux cens dix mil liures.

Autre, deux cens mil liures.

Autre, cent cinquante mil liures.

Auec vne ſi grande quantité d'autres, que c'eſt choſe monſtrueuſe que la muneration de telles volleries.

Outre que ceux qui ſont entrez aux droicts des precedans partiſans deſdommagez, leur condition eſt encores demeuree ſi aduantageuſe pour eux, qu'il n'eſt mention que de leurs richeſſes, prouenus des moyens illicites qu'ils ont appris en l'eſcole de corruption, dont ils ont tiré la ſubſtance de voſtre peuple, oppreſſé par la rigueur qu'ils ont exercée en la perception des droits de voſtre Majeſté, qu'ils ont accreus & augmentez à leur profit, ſelon qu'ils ont trouué le temps & les perſonnes fauorables pour les y aſſiſter & maintenir, ſi bien qu'il ſe trouuera tel partiſan qui en moins de huict années a gaigné trois millions trois cens tant de mil liures, ainſi qu'il ſe verifiera facilement, conſequemment

ſubiets, non ſeulement à correction & reſtitution ſimple, mais encores à vne punition telle qu'elle puiſſe ſeruir de memoire à la poſterité, & de terreur aux miniſtres deſdites finances, facteurs, entremetteurs & partiſans, vrais ſanſues du peuple.

Qu'il plaiſe à ſa Majeſté ordonner que tous les deniers prouenans de la recherche, tant des Financiers que Partiſans, ſeront employez au rembourcement des offices deſdites finances, qu'il eſt neceſſaire de ſupprimer, tant pour le ſoulagement d'icelles que du public, afin que ſa Majeſté ne ſoit importunée de faire don à aucuns, leſquels par apres compoſent à peu de choſe auec leſdits financiers, & par ainſi voſtre Majeſté ſe trouuera grandement deſchargée.

Et pour ce qui touche le faict des rentes conſtituees ſous la foy publique, pour deniers fournis aux deffuncts Roys pour ſubuenir aux vrgẽtes neceſſitez de l'Eſtat, & pour la deffence d'iceluy, tãt ſur le Clergé, ſur le ſel, que ſur l'hoſtel de ville, depuis l'an 522. le fonds des arrerages en ayant eſté annuellement laiſſé iuſques aux derniers troubles, qu'il y a eu huict années de ceſſation de payement, ſinon pour les authoritez qui en ont eſté entierement payez. Et pour nombre d'autres qui ſe trouuent employez en l'ordre & cõpte des payemens, moyennãt qu'ils en ont quitté la 9. 10. & 11. partie pour en auoir vne 12. choſe notoire & cogneuë à vn chacun,

le ſurplus leur eſtant tourné en pure perte, dont ceux qui en ont eu le maniement, les ordonnateurs & autres qui ont pouuoir ſur leurs charges & ſur les comptables ont faict leur profit ſur ce qu'ils ont licentieuſement vſé du fonds des années courrantes, iceluy diuerty & employé au preiudice des reglemens en payemens deſdits arrerrages des troubles, eſſayant par tel moyen à rendre voſtre Majeſté odieuſe au public, & diminuans le credit d'icelle. Bien que tel mal ſoit deu à la pure malice des Receueurs, Controlleurs & autres qui ont pouuoir & auctorité dans les charges, & qui examinent les comptes deſdits Receueurs & payeurs des rentes, ce qui ne fut aduenu ſi les charges de Controlleurs fuſſent tombees entre les mains des perſonnes qui en euſſent fait fidellement leur deuoir, mais il en eſt aduenu au contraire. Les Receueurs pour auoir eu la main libre dans la bource publique, ſe ſont appropriez des meſmes deniers leſdites charges de Controlleurs, & en ont faict pourueoir des confidents gens à leur deuotion, qui ne firent oncques action quelconque du fait de leurs charges. Pourquoy eſt aduenu que les deniers ordonnez pour le courant, & encores quantité de deniers extraordinaires apportez eſdites charges qui pouuoient remplacer le manque de fonds pour le payement entier, ont eſté diſſipez & departis entre ceux de ladite charge, & ceux qui le pouuoient empeſcher & qui ont pouuoir ſur eux. Et ſe trouuera iuſques à plus de deux miliõs ſix cens mil liures deſdits deniers

diuertis

diuertis qui deuoient estre employez au courant des rentes de la ville de Paris seulement,& plus de six cens mil liures tāt sur les reigles generalles, particulieres qu'autres charges, où il y a des rentes assignees, tellement qu'il n'y a eu esgalité ny ordre quelconque obserué, & semble que chacun se soit soubs telle licence fait payer comme il appert, & selon le gaing de ceux des charges estant demeurez en arriere les moins aysez, & ceux qui n'ont eu cognoissance de tels desordres & volleries. C'est pourquoy suppliez tres-humblement sa Maiesté ordonner qu'il soit procedé en ladite chambre de Iustice contre les fauteurs, coulpables & adherans de tels diuertissemens & volleries publiques, pour estre chastiez du passé, par la restitution de ce qu'ils ont ainsi pris & diuerty sur les peines portees par les ordonnances, iusques à la confiscation de leurs charges pour en auoir ainsi abusé. Et qu'à l'aduenir il soit pourueu esdites charges de Receueurs & Controlleurs de personnes de qualité & moyens, & non pas de gens venus de rien & estrāgers, qui n'estoiēt il y a quinze ans que petits courtiers de change, desquels les charges valent auiourd'huy deux cens cinquante mil liures: Et contre lesquels pour leurs maluersations il y a iugement & defences sur peine de la vie, de s'entremettre du fait desdites rentes, au preiudice desquels ils ne laissent encor a present d'exercer leursdites charges, & semble telle souffrance authoriser leur larcin.

Qu'il plaiſe à ſa Majeſté ordonner que les receueurs & controlleurs qui ſeront cy apres eſtablis au payement deſdites rentes par leurs ſubmiſſions, demeureront conioinctement reſpõſables des fautes qui ſe cõmettront au fait de leurs charges, meſme s'obligeront à ce que les deniers ſoient ſi eſgallement diſtribuez au ſol la liure que où il y auroit faute en ladite diſtribution chacun particulier pourra prendre executoire ſur eux a la concurrence de ce que l'vn iuſtifiera l'autre auoir plus receu que luy.

De tous ce qui eſt contenu cy deſſus, l'on fournira preuues valables pour l'employ des Iuges de ladite Chambre, & des Inſtructions admirables.